REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°013/2023/ANRMP/CRS DU 07 FEVRIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TENNY'S CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T642/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE (INSAAC)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société TENNY'S CORPORATION en date du 24 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général en charge de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 janvier 2023, enregistrée le 24 janvier 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0149, la société TENNY'S CORPORATION a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T642/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle a organisé l'appel d'offres n°T642/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement de l'INSAAC au titre de sa gestion 2022 sur la ligne n°2211, est constitué de trois (03) lots à savoir :

- Lot 1, Travaux de réhabilitation de l'INSAAC : gros œuvres
- Lot 2, Travaux de réhabilitation de l'INSAAC : électricité
- Lot 3, Travaux de réhabilitation de l'INSAAS : climatisation

A l'issue de la séance de jugement en date du 11 octobre 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (03) lots à l'entreprise GMAD Sarl, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC), respectifs, de cent-vingt millions quinze mille deux cent soixante-quinze mille (120 015 275) FCFA,) soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-onze mille neuf cent sept (76 491 907) FCFA et dix-huit millions quatre-cent-huit mille (18 408 000) FCFA;

L'entreprise TENNY'S CORPORATION, soumissionnaire au lot 1, s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 21 octobre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise TENNY'S CORPORATION a exercé un recours gracieux le 26 octobre 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'INSAAC le 28 octobre 2022, l'entreprise TENNY'S CORPORATION a introduit le 04 novembre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°159/2022/ANRMP/CRS du 21 novembre 2022 et n°174/2022/ANRMP/CRS du 12 décembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise TENNY'S CORPORATION, recevable et bien fondée, puis a enjoint à l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°T642/2022 ;

Tirant toutes les conséquences juridiques de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de cette nouvelle séance de jugement intervenue le 21 décembre 2022, la Commission a décidé d'attribuer :

- le lot 1, à l'entreprise NOUROUL HOUDA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quinze millions cent seize mille six cent trente-et-huit (95 116 638) FCFA ;
- le lot 2, à l'entreprise MAFAD, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-quatre millions neuf cent vingt-six mille trois cent quatorze (64 926 314) FCFA ;
- le lot 3, à l'entreprise MHM GROUP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-sept millions cent soixante-cinq mille deux cent vingt-quatre (17 165 224) FCFA ;

Par courrier en date du 27 décembre 2022, l'INSAAC a notifié les nouveaux résultats à l'entreprise TENNY'S CORPORATION, qui, par courrier en date du 02 janvier 2023, a saisi la Présidente de la COJO à l'effet d'une part de contester les résultats de l'appel d'offres litigieux et d'autre part, de solliciter la mise à disposition du rapport d'analyse ;

L'autorité contractante a remis le rapport d'analyse à l'entreprise TENN'YS CORPORATION le 05 janvier 2023 et celle-ci estimant que lesdits résultats lui causent un grief, a saisi l'autorité contractante d'un autre recours gracieux le 12 janvier 2023, à l'effet de les contester ;

Devant le rejet de son recours gracieux le 18 janvier 2023 par l'INSAAC, la requérante a saisi à nouveau l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel le 24 janvier 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise TENNY'S CORPORATION indique que la COJO a qualifié de techniquement conformes, à l'issue de la seconde analyse, des offres de soumissionnaires qui étaient techniquement non conformes lors de la première analyse ;

La requérante explique que certaines entreprises qui avaient omis de produire dans leurs offres les Curriculum Vitae (CV) de leur personnel proposé ou qui avaient produits des CV qui n'étaient pas signés et d'autres entreprises qui avaient proposé des matériels non conformes ont, comme par hasard, été déclarées techniquement conformes lors de la seconde analyse, par la COJO ;

Aussi, sollicite-t-elle la reprise de l'analyse des offres sous le contrôle d'une structure administrative indépendante ;

En outre, la requérante affirme avoir été victime d'un chantage honteux de la part de la présidente de la COJO et d'une forte pression de celle-ci pour le retrait de son premier recours, afin de bénéficier de possibles faveurs de l'autorité contractante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l''entreprise TENNY'S CORPORATION à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, dans sa correspondance du 1er février 2023, s'est contentée de transmettre à l'organe de régulation les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, l'entreprise TENNY'S CORPORATION soutient que les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés le 02 janvier 2023 ;

Qu'à l'examen, le courrier de notification en date du 27 décembre 2022, comporte la décharge de la requérante, sans indication de la date de sa réception ;

Que faute de preuve permettant d'établir la date exacte de cette notification, dont la charge incombe à l'autorité contractante, il y a lieu de considérer que cette notification a été faite le 02 janvier 2023, comme le soutient l'entreprise TENNY'S CORPORATION ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 janvier 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 03 janvier 2023 soit le premier jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.*** »

Que de même, l'article 145.1 dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 janvier 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante a transmis le 05 janvier 2023 le rapport d'analyse à l'entreprise TENNY'S CORPORATION sans se prononcer sur son recours gracieux ;

Que dès lors, l'INSAAC a gardé le silence sur le recours gracieux de l'entreprise TENNY'S CORPORATION à l'expiration du délai règlementaire, ce qui équivaut à un rejet de son recours, de sorte que celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 janvier 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant saisi l'ANRMP le 24 janvier 2023, soit après l'expiration du délai légal imparti, son recours doit être déclaré irrecevable ;

Considérant qu'à la suite de la transmission, le 05 janvier 2023, du rapport d'analyse par l'autorité contractante, l'entreprise TENNY'S CORPORATION a saisi celle-ci d'un second recours gracieux, le 12 janvier 2023 ;

Que même dans l'hypothèse où ce deuxième recours gracieux serait considéré comme s'étant substitué au premier, le recours gracieux du 12 janvier 2023, aurait été déclaré également irrecevable pour forclusion, le délai légal de sept (7) jours ouvrables prescrit pour l'exercice dudit recours étant arrivé à expiration le 11 janvier 2023 ;

Que par conséquent, le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise TENNY'S CORPORATION devant l'ANRMP le 24 janvier 2023 est irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 24 janvier 2023 par l'entreprise TENNY'S CORPORATION devant l'ANRMP est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T642/2022 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TENNY'S CORPORATION et à l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi